

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.801 du 30 décembre 2003

A.145.531/VIII-3879

En cause : **BASEKE** Botikala,
rue du Progrès 41/3 bte 7
1210 Bruxelles,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de Fer belges (SNCB),**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
et Delphine de JONGHE, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 décembre 2003 par Botikala BASEKE,
tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- "1. la décision du 16 décembre 2003 du comité de direction de mettre fin immédiatement au stage de Botikala BASEKE pour faux intellectuel;
2. la décision, prise par voie de conséquence, de renoncer aux services du requérant en qualité de technicien principal ELM Télécommunications en stage à la date du 16 décembre 2003";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 décembre à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me de JONGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 109.842 du 22 août 2002 suspendant l'exécution de la décision du 9 août 2001 de la commission d'appel de la médecine de l'entreprise (CAME) déclarant le requérant inapte à exercer les fonctions de technicien principal catégorie C2/E pour cause de problème auditif, la partie adverse a engagé le requérant en qualité de stagiaire le 16 septembre 2002; que la décision précitée de la CAME a été annulée par l'arrêt n° 114.845 du 22 janvier 2003; qu'entre-temps, le requérant a participé à une session de cours pendant laquelle il a fait l'objet d'évaluations; que le 16 décembre 2002, son évaluation trimestrielle de stage est de 15 points sur 20 et le 16 mars 2003, de 12 points; que le 17 avril 2003, un premier rapport de stage a été établi; que selon celui-ci, le stage peut être poursuivi mais les appréciations "médiocre à améliorer" figurent sous les mentions "Zèle et assiduité dont l'agent fait preuve" et "Degré d'aptitude que l'agent a acquis"; que le 10 juillet 2003, une réprimande sévère a été infligée au requérant pour une absence irrégulière; qu'ensuite de maladie, puis sans motif, le requérant ne s'est pas présenté à une "interrogation organisée (...) dans le cadre de ses évaluations trimestrielles"; que malgré la mise en garde adressée au requérant par la partie adverse et le report de l'examen, le requérant ne s'est pas présenté à celui-ci; qu'une note de zéro lui a dès lors été attribuée ainsi qu'une nouvelle sanction disciplinaire, à savoir une retenue d'un cinquième de jour de traitement; que si la partie adverse avait été satisfaite du stage du requérant, elle aurait nommé celui-ci agent statutaire à la date du 16 septembre 2003, c'est-à-dire à l'expiration de l'année de stage; que le 18 septembre 2003, une convocation a été adressée au requérant pour présenter sa quatrième et dernière interrogation le 18 décembre 2003; que ce même jour, le requérant a déposé une plainte pour harcèlement moral auprès du conseiller en prévention de la partie adverse; que le 1^{er} décembre 2003, le conseiller en prévention, expert extérieur, a conclu qu'il n'est pas certain que le requérant fasse effectivement l'objet de harcèlement moral au sein de la SNCB; que ce document n'a pas été versé au dossier administratif mais produit à l'audience et que ses conclusions ont été actées au procès-verbal de l'audience; que le 8 décembre 2003, le requérant a communiqué à la

partie adverse ses observations sur la proposition du 27 novembre 2003 de la "Direction Human Resources" de mettre immédiatement fin à son stage; que le 15 décembre 2003, le comité de direction de la partie adverse a pris la décision de mettre fin immédiatement au stage du requérant, moyennant une indemnité compensatoire de préavis de trois mois; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen rédigé en ces termes "faux et usage de faux : l'administration ne peut ni tromper, ni se tromper, ni induire en erreur sauf coalition des fonctionnaires ligués pour causer tort à autrui";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "l'erreur dans la motivation formelle, violation des principes généraux du droit notamment de bonne administration et d'équitable procédure, violation des droits de la défense, abus de pouvoir";

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "l'erreur dans les motifs, fausse motivation, harcèlement moral, dossier incomplet, excès de pouvoir";

Considérant que le requérant prend un quatrième et dernier moyen de la "violation des formalités substantielles et prescrites à peine de nullité";

Considérant sur les quatre moyens réunis, que seule une lecture bienveillante permet de les considérer comme tels; qu'en effet, ils sont obscurs et pourraient être déclarés irrecevables; que certains griefs formulés ne relèvent par ailleurs pas de la compétence du Conseil d'Etat, comme celui de "faux et usage de faux" ou consistent dans des critiques de décisions qui ne constituent pas l'objet du recours, ainsi celles relatives aux peines disciplinaires;

Considérant que dans le premier moyen, le requérant soutient ce qui suit :

- " Il ressort clairement, de l'interprétation faite, par le comité de direction et du stage et de son évaluation
 - 1. le REFUS soudain de continuer à appliquer les termes des arrêts du Conseil d'Etat, les termes établis contradictoirement devant la Haute Juridiction Administrative de l'Etat avant la décision du Juge de légalité administrative";

qu'il énonce ensuite "Pour preuves "fraus omnia corrumpit" avant le dossier complet" et expose différents éléments; qu'il fait notamment valoir que "les nouveaux chefs éclipsent (ses) travaux exécutés sur le terrain pour des évaluations plus subjectives" ; qu'il soutient avoir fait l'objet d'une "éviction préméditée avant d'obtenir le dossier complet"; qu'il qualifie de faux les prétendus refus de participer aux interrogations et cite

la "déclaration anticipée en séance du 15 décembre 2003 du Comité de direction sur (son) refus de présenter l'examen du 18 décembre 2003"; qu'il critique comme suit le manque de réaction à une de ses initiatives :

" 3. 112 PAGES DE DOCUMENTS ELECTRONIQUES SANS REACTIONS : MON INITIATIVE AVEC DES S(C)HEMAS SOUS FORMAT EXCEL POUR CONTRIBUER A L'AMELIORATION DES COURS THEORIQUES, ces travaux furent sollicités pour en discuter avec les "instructeurs"; AUCUNE SUITE N'Y AVAIT ETE RESERVEE PAR MON CHEF IMMEDIAT.
Et pour la PREMIERE FOIS, ce 18 décembre 2003, c'est le COMITE DE DIRECTION qui m'apprend que ce DOCUMENT comport(ent) des erreurs sans me dire lesquelles alors que le BUT était de DISCUTER du CONTENU avec les "instructeurs" pour une meilleur(e) COMMUNICATION des cours théoriques dispensés";

qu'il invoque encore son déplacement de service et sa plainte pour harcèlement moral à l'appui de sa thèse;

Considérant qu'il ressort de cette analyse que le premier moyen peut être compris comme invoquant l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation ainsi que la violation de l'autorité de la chose jugée; que les arrêts du Conseil d'Etat cités par le requérant n'ont pas la portée que celui-ci leur prête; que les arrêts en cause se sont prononcés sur les aptitudes médicales du requérant à exercer certaines fonctions et non sur ses aptitudes professionnelles à exercer ses fonctions actuelles; qu'en ce qui concerne l'appréciation de son stage, il apparaît du dossier administratif, particulièrement de la note du 11 août 2003 du chef de Zone Telecom, que le requérant a bien été convoqué aux "interrogations" indiquées par la partie adverse avec des mentions claires sur le contenu de celles-ci; que le requérant n'allègue pas qu'il ne s'est pas présenté à plusieurs d'entre elles mais reproche un manque de "transparence" à la partie adverse; qu'ainsi qu'il vient d'être précisé, ce grief ne peut cependant pas être fait à la partie adverse; que si l'acte attaqué a été pris le 15 décembre 2003, soit trois jours avant la dernière interrogation à laquelle le requérant a été convoqué, c'est en raison de la circonstance suivante :

" Compte tenu de la teneur de l'e-mail de M. BASEKE du 5 novembre 2003 et de son refus d'accuser réception du rappel à cette convocation, il en découle manifestement que M. BASEKE n'entend pas se soumettre à cet examen. Dès lors, il n'y a plus de raisons de poursuivre le stage de M. BASEKE jusqu'à son terme";

que le document de 112 pages, qu'il a rédigé à la fois, selon ses propres termes et dires, d'initiative et à la demande des professeurs de l'école professionnelle de la partie adverse, ne constitue qu'un élément très subsidiaire de l'appréciation du stage de l'autorité; qu'en effet, d'une part, il apparaît clairement que la partie adverse ne demande pas de travail de stage aux titulaires des fonctions en cause; qu'à cet égard, le travail de stage d'un autre agent de la SNCB dont le requérant fait état, pour tenter de démontrer une

discrimination, est celui d'un agent soumis à une autre réglementation que le requérant; que d'autre part, la décision attaquée, qui est longuement et précisément motivée, comporte de nombreux autres éléments d'appréciation plus déterminants; qu'ainsi la partie adverse fait état de ce qu'en raison de faits imputables au requérant, "il a été impossible d'évaluer dans le délai de 12 mois normalement prévu la connaissance pratique de M. BASEKE à l'égard de sa fonction. Le stage de M. BASEKE a donc été prolongé de facto (...)" et "Sans contrôle des aptitudes pratiques à l'égard de ces technologies (détection d'incendie, contrôles d'accès et câblage structuré), il est impossible de confier aux agents des responsabilités à l'égard de la maintenance des installations techniques"; que les notes peu satisfaisantes obtenues (échec dans deux modules et moyenne de 45,5 % pour les trois modules présentés) dans le cadre de l'école professionnelle ont aussi été prises en considération; que la partie adverse a encore relevé, entre autres, le non respect de la réglementation relative aux congés; que dans ces conditions, le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que dans son deuxième moyen, le requérant insiste sur le fait que les résultats obtenus à l'école professionnelle sont le fruit de purs préjugés, qu'il explique que "Les appréciations sur la capacité au travail, l'évaluation dans le sens des termes de l'arrêt du Conseil d'Etat ont été évaluées en l'absence du relevé électronique du travail dont les "trouble ticket" sont accessibles par les chefs hiérarchiques et absents du dossier"; qu'ainsi exposés, ces éléments ne sont pas de nature à énerver la conclusion de l'examen du premier moyen avec lequel se recoupe le deuxième moyen; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que dans le troisième moyen le requérant soutient que la partie adverse n'apporte "aucune preuve de quelconque manquement grave lors de l'exécution de quelle tâche"; qu'il "nie avoir refusé de passer des interrogations au vu de l'intérêt porté sur les cours théoriques mais refusait d'être victime de harcèlement moral créé dans les motivations et les conditions créées autour de ces prétendues 4 interros comme condition de l'évaluation de l'aptitude au travail"; qu'il apparaît que le requérant fait, à tort, de la faute grave au sens civil ou disciplinaire du terme, la condition requise pour constater, à l'issue d'un stage, l'inaptitude professionnelle; que par ailleurs, ainsi qu'il est apparu à l'audience, le requérant prétend que le fait d'avoir porté plainte pour harcèlement moral serait un motif de l'acte attaqué; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de décider si le requérant a fait ou non l'objet d'un harcèlement moral; qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé des faits, l'expert extérieur, conseiller en prévention de la partie adverse, a conclu le 1^{er} décembre 2003 qu'il n'est pas certain que le requérant a fait l'objet d'un tel harcèlement; que la décision attaquée est postérieure à cette conclusion qui termine la procédure interne en matière de harcèlement; que dès

lors qu'il n'est pas établi qu'il y a eu harcèlement moral, l'argumentation du requérant manque de fondement; que pour le surplus, le moyen se confond avec les premier et deuxième moyens; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le quatrième moyen est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre des peines disciplinaires qui ne font pas l'objet du recours; que pour le surplus, le moyen se confond avec les autres moyens déjà examinés; que le quatrième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.